

**LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AFIN D'INTRODUIRE VOTRE
DECLARATION FISCALE REVENUS 2017****1. LES REVENUS IMMOBILIERS :**

A. Bien immobilier situé **en Belgique**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- le revenu cadastral non indexé;
- le revenu locatif brut si le bien est donné en location à une société ou à une personne physique qui l'affecte totalement/partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;
- le montant de la redevance obtenue en cas de constitution/cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire pour le bien immobilier situé en Belgique;
- date exacte d'acquisition /de vente et le prix en cas d'achat/vente durant l'année 2017 ;
- date de la (première) occupation et modification éventuelle du revenu cadastral non indexé en cas de rénovation ou de première occupation du bien durant l'année 2017 ;
- liste des biens affectés à l'activité professionnelle;
- mention du bien utilisé comme maison d'habitation en cas de possession de plusieurs biens.

B. Bien immobilier situé **à l'étranger**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- la situation exacte du bien immobilier (en ce compris le pays);
- le revenu locatif brut si le bien est donné en location;
- la valeur locative brute si le bien n'est pas donné en location;
- l'impôt (ou les impôts) étranger(s) sur le bien;
- le montant de la redevance obtenue en cas de constitution/cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire;
- date exacte d'acquisition /de vente et le prix en cas d'achat/vente durant l'année 2017.

2. LES REVENUS MOBILIERS :

Veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- liste détaillée de tous les revenus de capitaux (dividendes et intérêts) et revenus de location de biens mobiliers tant en Belgique qu'à l'étranger et ce, même si un précompte a été retenu;
- date d'émission des valeurs acquises sur le marché secondaire (non souscrit au moment de l'émission);
- date d'achat/vente, prix d'émission, dates d'émission et d'échéance, valeur nominale et coupon nominal des titres à revenus fixes (obligations ou "zero-bonds") qui ont produit un intérêt en 2017 ou qui ont été vendues en 2017;

- durée exacte de disposition des créances, effets ou dépôts utilisés pour l'exercice de la profession;
- frais d'encaissement et de garde ainsi que l'impôt payé à l'étranger se rapportant à ces revenus;
- liste des rentes viagères ou temporaires dont vous bénéficiez (avec la date de début, et s'il est échu, la date finale) ainsi que le montant du capital abandonné ;
- liste des revenus des droits d'auteur ;

3. LES REVENUS PROFESSIONNELS :

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- types de revenus (salarié, indépendant, dirigeant d'entreprise, pension, allocations de chômage,...);
- liste précise de tous les revenus et avantages reçus belges ou étrangers (voiture de société (avec mention de la valeur catalogue à l'achat et de l'émission de CO2), mise à disposition d'une habitation, ordinateur, options sur actions attribuées avant ou après le 1^{er} janvier 1999, remboursement des frais de déplacement maison – travail, etc.);
- une liste de toutes les pensions légales/extra-légales ainsi que les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie et d'assurance-épargne;
- copie des fiches de salaires belges et étrangers ainsi que celle des comptes individuels (281.10 ou 281.11 ou 281.20 ou 281.50, et.);
- justificatif de tous les frais et dépenses professionnelles (si vous ne désirez pas faire usage de la déduction forfaitaire pour frais professionnels);
- frais de voitures, incluant la distance entre la maison et le lieu de travail, prix d'achat, nombre de jours de travail, frais de carburants, frais de financement, frais de téléphone mobile,...
- attestation fiscale émise par la caisse de sécurité sociale pour indépendants ainsi que l'attestation du montant versé comme prime pour la mutuelle;
- attestation de versements anticipés que vous auriez versés en tant qu'indépendant;
- montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale retenue par votre employeur si vous ne disposez pas de votre fiche de rémunération (belge);
- le revenu cadastral et le revenu brut du loyer des biens immeubles dont vous êtes propriétaire et qui sont pris en location par la société dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise;
- charges sociales et fiscales concernant l'exercice d'une activité à l'étranger.

4. REVENUS DIVERS :

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- bénéfices ou profits résultant de prestations, opérations ou spéculations occasionnelles ou fortuites;
- pensions alimentaires reçues;
- produits de sous-location d'immeubles;

- plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession d'immeubles non bâtis situés en Belgique, ou de la cession de droits sur un immeuble non bâtis, endéans un délai de 8 ans après l'achat des dits immeubles;
- plus-values réalisées à l'occasion d'une cession d'immeubles bâtis, situés en Belgique endéans un délai de 5 ans de la date d'acquisition ;
- plus-values privées internes (à savoir les plus-values réalisées par une personne physique lorsqu'elle vend les actions de sa société, ou apporte celles-ci, à une holding qu'elle constitue ou a constitué elle-même) ;

5. CHARGES DEDUCTIBLES DES REVENUS IMPOSABLES :

Veillez nous communiquer, séparément pour votre conjoint et vous-même, les pièces justificatives des :

- intérêts des emprunts servant au financement de l'acquisition ou de la construction d'un bien immobilier (veuillez indiquer s'il y s'agit d'un bâtiment neuf);
- pensions alimentaires prises en charge, le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- cotisations spéciales (et complémentaires) de sécurité sociale;
- redevances d'emphytéose et de superficie ;
- intérêts des emprunts servant à la souscription ou à l'acquisition de parts ou d'actions de la société belge dont vous êtes dirigeant d'entreprise et la date à laquelle l'emprunt a été contracté (pour les emprunts souscrits à partir du 17 octobre 1995, les intérêts sont uniquement déductibles si l'emprunt a été souscrit pour obtenir les actions).

6. REDUCTIONS D'IMPOT :

Veillez nous communiquer les justificatifs concernant :

- les dons d'argent à des institutions reconnues ;
- les frais de garde d'enfants (crèches et activités de vacances) payés à des personnes ou des institutions reconnues;
- les rémunérations d'un employé de maison officiellement déclaré ;
(1) les primes d'assurance-vie individuelle, (2) les contributions de l'employé dans le cadre d'une assurance-groupe (voir fiche de salaire), (3) les paiements dans le cadre de l'épargne-pension, (4) les sommes consacrées à l'acquisition d'actions de la société-employeur, (5) les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ;
- en cas d'emprunt hypothécaire de refinancement, (1) le montant de l'emprunt initial et de l'emprunt hypothécaire de refinancement, (2) le solde restant dû (tableau d'amortissement) et (3) la durée de remboursement de l'emprunt initial et du nouvel emprunt.
- contribution octroyée au conjoint aidant d'un indépendant ;
- également encore les attestations fiscales dans la cadre de :
 - la réduction pour les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans les habitations (existe encore uniquement pour l'isolation de la toiture en 2017). (Des mesures de transitions sont prévues pour les contrats conclus avant le 28 novembre 2011) ;

- la réduction pour des dépenses en vue de rénover des habitations dans une zone urbaine privilégiée ;
- A.L.E. et titres services ;
- les emprunts « win-win » (Région flamande) ;
- la rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré ;
- les dépenses faites pour maisons passives (seulement encore d'application dans certains cas exceptionnels);
- les emprunts de financement des dépenses faites en vue d'économiser d'énergie dans une habitation ;
- réductions d'impôt pour les « contrats de rénovation » (Région flamande) ;
- l'achat des véhicules électriques (motocyclettes, tricycles et quadricycles);...

7. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE COMPTES ETRANGERS pendant l'année 2017 ?

Veillez nous communiquer :

- le nom du titulaire de comptes en banque ainsi que le numéro du compte bancaire ;
- La dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne ;
- Le code BIC de l'établissement ;
- Si l'établissement n'a pas de code BIC, l'adresse complète de son siège social ;
- Le pays où le compte bancaire a été ouvert ;
- La période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte bancaire existait (entre 2011 et 2017) ;
- La date éventuelle de clôture du compte bancaire ;

Si vous avez déjà soumis une notification de vos comptes bancaires étrangers au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique, nous avons seulement besoin d'avoir les informations concernant les comptes bancaires qui ont été ouverts en 2017, ainsi que l'information mise à jour des comptes bancaires déjà rapporté, si des modifications ont été faites à ces comptes en 2017.

8. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ETRANGERS pendant l'année 2017 ?

Veillez nous communiquer :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- le(s) pays où est localisé l'établissement dans lequel votre/vos compte(s) est/sont ouvert(s). Pour les contrats d'assurance-vie, l'endroit à partir duquel les primes ont été payées.

9. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) FONDATEUR ou BÉNÉFICIAIRE (POTENTIEL) de STRUCTURES PATRIMONIALES PRIVÉES ÉTRANGÈRES pendant l'année 2017 ?

Veillez nous communiquer :

- les noms des fondateurs ou bénéficiaires (potentiels) des structures patrimoniales privées étrangères;
- les noms complets des structures patrimoniales privées étrangères, ainsi que leurs formes de droit, adresses et numéros d'identification éventuelles;
- les noms et les adresses des gestionnaires éventuelles des structures patrimoniales privées étrangères ;
- **tous les revenus que les structures patrimoniales privées étrangères ont perçus en 2017 (Si nécessaire, nous pouvons vous envoyer un mémorandum concernant la taxe de transparence).**

Vandendijk & Partners, Avocats.
Mars 2018

www.vandendijk-taxlaw.be